

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Clermont-Ferrand, le 22/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SANDERS CENTRE AUVERGNE**

8 route de Riom  
63260 AIGUEPERSE

Références : 20220322-RAP-63-0310-InspCdPIncendieReexamenIED

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement SANDERS CENTRE AUVERGNE implanté 8 route de Riom 63260 AIGUEPERSE. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre d'une opération coup de poing incendie réalisée en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle a été également l'occasion d'instruire le dossier de réexamen IED du site, le porté à connaissance de 2021 ainsi que la mise à jour de l'étude de danger.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANDERS CENTRE AUVERGNE
- 8 route de Riom 63260 AIGUEPERSE
- Code AIOT dans GUN : 0016300002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site réalise des aliments pour bétail à partir de matières végétales (750 tonnes/jour).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Opération coup de poing incendie
- Dossier de réexamen IED
- Dossier de porté à connaissance de juin 2021 et mise à jour de l'étude de danger.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                | Référence réglementaire                              |
|---|--|
| Moyens de lutte contre l'incendie       | Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 10         |
| Désenfumage                             | Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 8.6        |
| Niveau sonore                           | Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 7.4        |
| Mesures de poussières                   | Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 4.2.1      |
| Modification, stockage dans bâtiment B7 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 alinéa 3 |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                           | Référence réglementaire                                |
|--|--|
| État des matières stockées – Cas général           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46           |
| Maintenance et test                                | Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 10           |
| Prévention du risque pollution par eaux extinction | Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 5.4.4        |
| Consommation et émissions dans l'eau               | Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 5.3 et 5.5.1 |
| Foudre   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section 3    |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux lui permettant d'avoir les moyens d'extinction incendie adaptés. Il devra cependant réaliser des travaux de remise en conformité des locaux présentant un risque incendie (détection, désenfumage).

De plus, il devra mettre en place des actions correctives concernant ses émissions atmosphériques et le niveau sonore.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** État des matières stockées – Cas général

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> |
| <b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état des stocks disponible à distance.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches et des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation des poteaux ou bouches d'incendie. Le débit mobilisable devra être au moins de 3000 litres par minute sous 1 bar de pression dynamique (utilisation simultanée des poteaux incendie).<br>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.<br>[...]<br>- un système de détection incendie.<br>[...] |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a remis un poteau incendie en état sur le site en juillet 2021 (capacité 65 m3/h) et a installé une réserve souple incendie de 360 m3.<br>Un système d'aspersion manuelle sur les presses de granulation a également été installé.<br>Des extincteurs sont disponibles à différents endroits du site.<br>Les salles électriques sont équipées de systèmes de détection et d'extinction automatiques.<br><br>Cependant, les autres locaux présentant des risques d'incendie ne sont pas équipés de détection.<br>Une remise en conformité est nécessaire.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |

**Nom du point de contrôle : Maintenance et test**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. |
| <b>Constats :</b> Les extincteurs sont contrôlés tous les ans ainsi que le poteau incendie.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 5.4.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puisse gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égoûts et d'eaux pluviales). [...] |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place en 2020 un système d'obturation manuel de la canalisation principale (eaux industrielles et pluviales).<br>Un test périodique a été intégré à la GMAO.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### Nom du point de contrôle : Désenfumage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 8.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, désenfumage   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux à risque incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. [...] La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès. |
| <b>Constats :</b> Les installations ne sont pas équipées de système de désenfumage comme imposé dans l'arrêté du 19 juillet 2000. L'exploitant devra installer des dispositifs sur les installations à risque incendie.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |

### Nom du point de contrôle : Consommation et émissions dans l'eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 5.3 et 5.5.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier réexamen-eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La quantité d'eau rejetée doit soit être mesurée mensuellement, soit être évaluée à partir des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique. Mesure 1 fois tous les 3 ans des paramètres DBO5, Phosphore total, Azote global et 1 fois tous les ans pour débit, pH, T°, DCO, MEST, hydrocarbures totaux.   |
| <b>Constats :</b> Les paramètres sont contrôlés selon la fréquence prescrite, cependant cette mesure est réalisée sur le réseau unitaire (eaux pluviales et industrielles). La quantité d'eau rejetée n'est pas mesurée, elle doit cependant être très faible puisque la seule utilisation d'eau dans le process est pour réaliser de la vapeur d'eau avec la chaudière. Cette dernière consomme en moyenne 1000 m3 par an. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### Nom du point de contrôle : Niveau sonore

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 7.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de réexamen – niveau sonore   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.  |
| <b>Constats :</b> Des mesures de niveau sonore ont été réalisées en décembre 2020. Les résultats sont non conformes concernant les émergences à l'Est et au Nord-Ouest.<br>Des travaux sont en cours afin de modifier les fosses de déchargement et d'isoler les ventilations de refroidisseurs.<br>L'exploitant devra réaliser une nouvelle mesure de niveau sonore suite à ces travaux et mettre en place un plan d'action complémentaire si les résultats sont toujours non conformes. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |

**Nom du point de contrôle : Mesures de poussières**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 4.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de réexamen – émissions poussières  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Contrôle annuel des émissions liées aux installations de dépoussiérage. Valeur limite de rejet 20 mg/m <sup>3</sup> .  |
| <b>Constats :</b> Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées du 5 au 6 octobre 2021 par SOCOTEC. La presse 2 a une valeur d'émission non conforme (30 mg/Nm <sup>3</sup> pour une valeur réglementaire de 20 mg/Nm <sup>3</sup> ). L'exploitant doit mettre en place une action corrective permettant un retour à la conformité. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |

**Nom du point de contrôle : Foudre**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, foudre  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Etude technique + contrôles réglementaires  |
| <b>Constats :</b> L'étude technique a été réalisée en 2013 et le dernier contrôle des systèmes mis en place a été réalisé fin 2020. Pour rappel, la vérification des systèmes mis en place doit être réalisée visuellement tous les ans. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**Nom du point de contrôle : Modification, stockage dans bâtiment B7**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 alinéa 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier de porté à connaissance – stockage entrepôt dans local B7   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant utilise un stockage de matières combustibles dans le local abritant anciennement la fabrication d'aliments minéraux.<br>Cependant, ce stockage est considéré comme un nouvel entrepôt (rubrique 1510) et le seuil d'augmentation demandé correspond à lui seul au seuil de déclaration : augmentation de 13200 m <sup>3</sup> pour un seuil déclaratif à 5000 m <sup>3</sup> .<br>Hors le bâtiment ne répond pas aux prescriptions d'un nouvel entrepôt (règles d'implantation, dispositions constructives, désenfumage, détection incendie).<br><br>L'inspection informe donc l'exploitant que l'utilisation de ce bâtiment n'est pas autorisée pour stocker des matières combustibles dans les volumes prévus dans le dossier de porté à connaissance du 10 juin 2021, qui plus est sans mise en place de dispositifs de détection ou de protection incendie.<br>De plus, les anciens appareils stockés dans le bâtiment devront être éliminés du site via les filières adaptées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |